



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2012-104**

under the

**NEW BRUNSWICK INCOME TAX ACT
(O.C. 2012-403)**

Filed December 18, 2012

1 *The heading “Citation” preceding section 1 of the French version of New Brunswick Regulation 2001-11 under the New Brunswick Income Tax Act is repealed and the following is substituted:*

Titre

2 *Section 1 of the French version of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

1 *Règlement sur les corporations agréées à capital de risque de travailleurs - Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick.*

3 *Section 2 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *New Brunswick Income Tax Act*.
(*Loi*)

“eligible business entity” means eligible business entity as defined in subsection 204.8(1) of the Federal Act.
(*entreprise admissible*)

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2012-104**

pris en vertu de la

**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(D.C. 2012-403)**

Déposé le 18 décembre 2012

1 *La rubrique « Citation » qui précède l'article 1 de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 2001-11 pris en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Titre

2 *L'article 1 de la version française du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

1 *Règlement sur les corporations agréées à capital de risque de travailleurs - Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick.*

3 *L'article 2 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« capitaux propres » La contrepartie versée en espèces pour laquelle sont émises des actions approuvées. (*equity capital*)

« entreprise admissible » S'entend au sens de la définition que donne de ce terme le paragraphe 204.8(1) de la loi fédérale. (*eligible business entity*)

“eligible investment” means eligible investment as defined in subsection 204.8(1) of the Federal Act. (*placement admissible*)

“equity capital” means the amount of consideration paid in money for which approved shares are issued. (*capitaux propres*)

“reserve” means reserve as defined in subsection 204.8(1) of the Federal Act. (*réserve*)

4 Section 3 of the Regulation is amended by striking out “2010 and 2011” and substituting “2010, 2011 and 2012”.

5 Section 4 of the Regulation is amended by striking out “2011 taxation year” and substituting “2011 and 2012 taxation years”.

6 The Regulation is amended by adding after section 4 the following:

Investment requirements

4.1(1) A registered labour-sponsored venture capital corporation shall comply with the following requirements for the investment of equity capital that it raised in New Brunswick from the sale of its approved shares on or before March 17, 2009, and that was required to be invested by it on or after that date:

(a) at least 80% of the equity capital shall be invested at all times in a taxation year in eligible investments or reserves in New Brunswick; and

(b) at least 60% of the equity capital raised in a taxation year by the corporation shall be invested in eligible investments in New Brunswick within five years after the end of the year in which the equity capital was raised.

4.1(2) A registered labour-sponsored venture capital corporation shall comply with the following requirements for the investment of equity capital that it raised in New Brunswick from the sale of its approved shares after March 17, 2009, and that was required to be invested by it after that date:

(a) at least 40% of the equity capital shall be invested in eligible business entities in New Brunswick within the year immediately following the end of the

« Loi » La *Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick*. (*Act*)

« placement admissible » S'entend au sens de la définition que donne de ce terme le paragraphe 204.8(1) de la loi fédérale. (*eligible investment*)

« réserve » S'entend au sens de la définition que donne de ce terme le paragraphe 204.8(1) de la loi fédérale. (*reserve*)

4 L'article 3 du Règlement est modifié par la suppression de « 2010 et 2011 » et son remplacement par « 2010, 2011 et 2012 ».

5 L'article 4 du Règlement est modifié par la suppression de « l'année d'imposition 2011 » et son remplacement par « les années d'imposition 2011 et 2012 ».

6 Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 4 :

Exigences en matière de placement

4.1(1) La corporation agréée à capital de risque de travailleurs est tenue de se conformer aux exigences ci-après lorsqu'il s'agit du placement des capitaux propres qu'elle a réunis au Nouveau-Brunswick par suite de la vente, au plus tard le 17 mars 2009, de ses actions approuvées et qu'elle était tenue de placer à cette date ou après celle-ci :

a) au moins 80 % des capitaux propres sont placés en tout temps au cours d'une année d'imposition dans des placements admissibles ou des réserves au Nouveau-Brunswick;

b) au moins 60 % des capitaux propres qu'elle a réunis au cours d'une année d'imposition sont placés dans des placements admissibles au Nouveau-Brunswick dans les cinq ans qui suivent la fin de l'année durant laquelle ils ont été réunis.

4.1(2) La corporation agréée à capital de risque de travailleurs est tenue de se conformer aux exigences ci-après lorsqu'il s'agit du placement des capitaux propres qu'elle a réunis au Nouveau-Brunswick par suite de la vente, après le 17 mars 2009, de ses actions approuvées et qu'elle était tenue de placer après cette date :

a) au moins 40 % des capitaux propres sont placés dans des entreprises admissibles au Nouveau-Brunswick dans l'année qui suit la fin de l'année

corporation's taxation year in which the equity capital was raised;

(b) at least 60% of the equity capital shall be invested in eligible business entities in New Brunswick within the year immediately following the end of the period described in paragraph (a); and

(c) at least 75% of the equity capital shall be invested in eligible business entities in New Brunswick within the year immediately following the end of the period described in paragraph (b).

4.1(3) If the Minister of Finance of New Brunswick imposes a penalty under subsection 50(2.6) of the Act, a registered labour-sponsored venture capital corporation that fails to comply with the requirements in paragraph (1)(b) shall pay a penalty calculated as follows:

$$(B/60\%) \times 15\%$$

where

B is the investment shortfall of the corporation.

4.1(4) For the purposes of subsection (3), the investment shortfall of the corporation is the amount by which the amount of equity capital that is required to be invested in eligible investments by year end under paragraph (1)(b) exceeds the amount of equity capital that actually was invested in eligible investments by year end under paragraph (1)(b).

4.1(5) If the Minister of Finance of New Brunswick imposes a penalty under subsection 50(2.6) of the Act, a registered labour-sponsored venture capital corporation that fails to comply with the requirements in subsection (2) shall pay a penalty calculated as follows:

$$C \times 12\%$$

where

C is the cumulative investment shortfall of the corporation.

4.1(6) For the purposes of subsection (5), the cumulative investment shortfall of the corporation is the amount by which the cumulative amount of equity capital that is required to be invested in eligible business entities by

d'imposition de la corporation durant laquelle ils ont été réunis;

b) au moins 60 % des capitaux propres sont placés dans des entreprises admissibles au Nouveau-Brunswick dans l'année qui suit la fin de la période visée à l'alinéa a);

c) au moins 75 % des capitaux propres sont placés dans des entreprises admissibles au Nouveau-Brunswick dans l'année qui suit la fin de la période visée à l'alinéa b).

4.1(3) Si le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick impose une pénalité en vertu du paragraphe 50(2.6) de la Loi, la corporation agréée à capital de risque de travailleurs qui omet de se conformer aux exigences que prévoit l'alinéa (1)b) paie une pénalité calculée comme suit :

$$(B/60\%) \times 15\%$$

où

B représente l'écart de placement de la corporation.

4.1(4) Pour l'application du paragraphe (3), l'écart de placement de la corporation représente l'excédent du montant des capitaux propres qui doit être placé dans des placements admissibles au plus tard à la fin de l'année en vertu de l'alinéa (1)b) sur le montant des capitaux propres qui a été effectivement placé dans des placements admissibles au plus tard à la fin de l'année en vertu de cet alinéa.

4.1(5) Si le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick impose une pénalité en vertu du paragraphe 50(2.6) de la Loi, la corporation agréée à capital de risque de travailleurs qui omet de se conformer aux exigences que prévoit le paragraphe (2) paie une pénalité calculée comme suit :

$$C \times 12\%$$

où

C représente l'écart de placement cumulatif de la corporation.

4.1(6) Pour l'application du paragraphe (5), l'écart de placement cumulatif de la corporation représente l'excédent du montant cumulatif des capitaux propres qui doit être placé dans des entreprises admissibles au plus tard à

year end under subsection (2) exceeds the amount of equity capital that actually was invested in eligible business entities by year end under subsection (2).

4.1(7) A registered labour-sponsored venture capital corporation shall pay the penalty referred to in subsection (3) or (5) within 90 days after the end of the year in which the investment shortfall occurred and to which the penalty relates.

4.1(8) From the date on which a penalty is required to be paid, the amount of the penalty bears interest at the rate of 1.06% per month compounded monthly.

7 *Sections 4 and 5 of this Regulation shall be deemed to have come into force on January 1, 2012.*

la fin de l'année en vertu du paragraphe (2) sur le montant des capitaux propres qui a été effectivement placé dans des entreprises admissibles au plus tard à la fin de l'année en vertu de ce paragraphe.

4.1(7) La corporation agréée à capital de risque de travailleurs paie la pénalité visée au paragraphe (3) ou (5) dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de l'année durant laquelle se produit l'écart de placement et pour laquelle s'applique la pénalité.

4.1(8) Le montant de la pénalité porte intérêt au taux de 1,06 % par mois, composé mensuellement, à partir de la date à laquelle la pénalité est exigible.

7 *Les articles 4 et 5 du présent règlement sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2012.*